



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation
132, boulevard de Paris
CS 70059
13331 Marseille cedex 03

Dossier suivi par : DUBOIS Alice / FERRIEU Denis
☎ Tel : 04.90.81.11.18 / 04.13.59.36.46
@ : sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 24 avril 2018

Note Flavescence dorée : consultation du public

Objet de la consultation :

La flavescence dorée de la vigne et son agent vecteur :

La flavescence dorée de la vigne est une maladie fortement épidémique qui est transmise par la cicadelle *Scaphoideus titanus*. Non contrôlée, elle provoque d'importantes pertes de récolte et le dépérissement des souches malades. Les parcelles infectées sont sources de contamination pour les vignes environnantes.

Les pertes sont très graves puisque la totalité de la récolte peut être détruite si les grappes ou les inflorescences ont présenté des symptômes.

Enfin, à terme l'agent de la flavescence dorée provoque la mort du cep. Sa présence est un facteur limitant pour le commerce des bois et plants de vigne.

C'est le motif pour lequel l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur rend la lutte obligatoire contre la maladie de la flavescence dorée de la vigne sur tout le territoire national et contre son agent vecteur dans certaines situations.

Cet arrêté :

- indique qu'un arrêté préfectoral doit préciser les modalités de mise en oeuvre de la lutte contre l'agent vecteur et la liste des communes inscrites dans le périmètre de lutte,
- fixe les modalités de définition du périmètre de lutte, de l'arrachage des ceps de vigne contaminés, de la lutte contre le vecteur et les dispositions supplémentaires relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons.

Suite à la découverte d'un cep contaminé par la maladie de la flavescence dorée de la vigne, la commune dont dépend la parcelle est déclarée contaminée. Un périmètre de lutte est alors défini sur la base d'une évaluation du risque sanitaire effectuée par le Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF. Il inclut au minimum la commune déclarée contaminée et si besoin d'autres communes proches considérées comme susceptibles d'être contaminées.

La lutte se traduit par la réalisation de traitements insecticides obligatoires contre l'insecte vecteur (le nombre est fixé à trois sauf aménagement), la prospection du vignoble et l'arrachage des ceps qui présentent des symptômes de jaunisses.

Un arrêté préfectoral rendra aussi la lutte obligatoire contre la maladie du bois noir de la vigne dans le même périmètre. En effet, le bois noir, maladie véhiculée par un autre vecteur, est également présent dans la même zone que la flavescence dorée et provoque les mêmes jaunisses sur le feuillage de la vigne.

Bilan de la campagne 2017 :

Concernant les vignes mères de greffons, 3 parcelles contaminées ont été identifiées (3 souches), sur les communes de Mornas et d'Orange. Les parcelles concernées sont suspendues.

Par ailleurs, une analyse de risque a défini la nécessité de traitement à l'eau chaude de matériel végétal. Ont été concernés par ce traitement :

- les 633.000 greffés-soudés constitués de greffons prélevés en 2016 sur les parcelles de vignes mères situées en région PACA ou dans des régions limitrophes et qui ont été identifiées comme contaminées en 2017,
- les bois qui ont été prélevés fin 2017 – début 2018 sur 23 hectares 30 ares 84 centiares de vignes-mères de greffons ou de portes-greffes situés à moins de 500m d'un foyer de flavescence dorée.

Concernant la surveillance du vignoble en production, les prospections 2017 révèlent :

- une relative accalmie sur les foyers principaux en nombre de souches contaminées (néanmoins les communes de Cabannes, Eygalières, Lambesc, Orgon, Rognes (13) et Buisson, Villedieu (84) restent en situation de vigilance accrue) ;
- la poursuite de l'étalement des foyers ponctuellement vers les communes voisines : Caderousse, Mondragon, Mornas, Saint Roman de Malegarde, Sainte Cécile les Vignes, Villelaure (84) ;
- la découverte de nouveaux foyers dans des zones ne faisant pas l'objet de prospection spécifiques jusqu'alors : dans le Vaucluse (Maubec) mais également dans les départements voisins (Gard et Ardèche).

Le bilan en PACA (vignes mères comprises) dénombre 235 parcelles contaminées sur 29 communes dans le Vaucluse (3025 ceps), 111 parcelles contaminées sur 14 communes des Bouches-du-Rhône (4100 ceps).

Aucune contamination n'a été détectée dans les communes des Hautes Alpes et du Var ayant fait l'objet d'une surveillance.

Ce bilan, qui s'appuie sur le retour de 1682 résultats d'analyses, correspond :

- à une diminution de 16,43% du nombre de parcelles contaminées,
- mais d'une augmentation de 16,59% des ceps contaminés par rapport à 2016

A l'échelle régionale :

- 7125 ceps malades en 2017 sur 346 parcelles dont 4 contaminés à plus de 20% (3,4 ha)
- contre 6 111 ceps malades en 2016 sur 414 parcelles dont 3 contaminés à plus de 20% (1,4 ha).

La mise en oeuvre de la lutte en 2018 :

Les enjeux majeurs pour l'année 2018 consistent :

- à poursuivre la réflexion sur la mise en place d'un système de surveillance pérenne en collaboration avec les viticulteurs ;
- à assurer une surveillance exhaustive de l'environnement des foyers, des vignes mères de greffons et de l'environnement des vignes mères dans le périmètre de lutte obligatoire (PLO) ;
- à faire respecter l'obligation de la surveillance de 25 % au minimum de la SAU viticole sur la zone du périmètre de lutte obligatoire hors syrah et plantiers (prospectés uniquement en environnement de foyers). Les communes du Calavon et du sud Ventoux entrent dans ce périmètre ;
- Poursuivre la surveillance par sondages hors du périmètre de lutte obligatoire ;
- Poursuivre la sensibilisation et la formation à la reconnaissance des symptômes ;
- Régler les problèmes liés aux vignes non entretenues dans les secteurs à risque ;
- Accompagner la mise en place du dispositif d'indemnisation par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) pour les parcelles contaminées à plus de 20 %.

Sur le modèle de ce qui a été mis en place en 2016, deux niveaux de prospection seront mis en place :

- la prospection de niveau 1 : réalisée par les viticulteurs ou les pépiniéristes et encadrés par un agent FREDON. Elle concerne essentiellement la prospection des vignes mères et l'environnement des foyers ;
- la prospection de niveau 2 : réalisée par les viticulteurs encadrés par une personne agréée par la FREDON (technicien, viticulteur...) ayant suivi une formation et ayant signé un engagement officiel qui précise les modalités de prospection et de marquage des ceps.